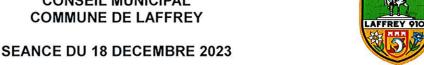
REPUBLIQUE FRANCAISE



CONSEIL MUNICIPAL



PROCES-VERBAL DE SEANCE

VU les articles L.2121.10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales ; L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le douze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de convocation : 12/12/2023 Membres du Conseil municipal : 9.

Présents: Mr Philippe Faure - Mr Frédéric Garcia - Mr Denis Viscuso - Mme Magalie

Le Meur - Mme Anne Mazzoli - Mme Dominique Rose;

Absents: Mr Dominique Roumat.- Mr Christian Colle - Mr Daniel De Grandis

(procuration à Mme Magalie Le Meur).

Secrétaire : Mme Magalie Le Meur a été nommée Secrétaire.

Date d'affichage et date de mise en ligne : 22/12/2023

Début de séance : 20 h 00.

A L'ORDRE DU JOUR :

41/2023 - Délibération : Autorisation pour Grenoble-Alpes-Métropole de réaliser les travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur une parcelle de la FC Laffrey.

Le massif forestier du Connex connaît des difficultés de desserte importantes. Une concertation a été menée entre les communes concernées, l'ONF et Grenoble-Alpes Métropole afin d'améliorer la situation.

Concernant l'entretien à long terme des ouvrages, une convention a été proposée par l'ONF et discutée avec les communes concernées. Celle-ci prévoit une clef de répartition des coûts d'entretien entre les communes exploitants du bois, en fonction des volumes mobilisés. Les communes par lesquelles transitent les bois du massif (jonction avec le réseau routier) se verront donc verser une participation financière permettant de faire face aux coûts d'entretien des infrastructures.

Plus largement, en application de sa compétence en matière d'étude, suivi et mise en œuvre du schéma de mobilisation forestière par l'aménagement des nouvelles infrastructures (routes, pistes, plates-formes de retournement, chargeoirs) nécessaires à l'exploitation forestière, la Métropole a élaboré un schéma de desserte et de mobilisation des bois. Ce dernier, approuvé en 2019, identifie le massif du Connex comme un secteur stratégique sur lequel la création et l'amélioration des infrastructures de desserte permettraient de développer la mobilisation de la ressource dans le cadre d'une gestion durable et ainsi conforter les filières bois du territoire. Cette compétence permet à la Métropole d'assurer, pour le compte des communes, la maîtrise d'ouvrage du projet (sollicitation de subventions et conduite des travaux). Elle ne lui permet pas, en revanche, d'assurer l'entretien courant des ouvrages, qui reste à la charge des communes concernées.

C'est dans ce contexte que se sont tenues en 2023 deux réunions de concertation. Associant Grenoble-Alpes Métropole, l'ONF et les communes de Saint-Georges de Commiers, Champ sur Drac, Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage, celles-ci ont permis d'envisager deux projets distincts : la réfection de la route forestière du Connex et l'aménagement d'une nouvelle infrastructure sur le secteur de « Beauplat », de manière à développer la gestion durable du massif.

Sur la base d'un accord des communes concernées par le projet et en application de sa compétence, Grenoble-Alpes Métropole assurerait la maîtrise d'ouvrage et prendrait à sa charge l'autofinancement (correspondant à 20% du coût des travaux). Une délibération en ce sens a été approuvée par le conseil métropolitain du 22 décembre 2023.

Or, le projet présenté, concernant le secteur de Beauplat, implique la mise en œuvre de travaux sur une parcelle constitutive de la forêt communale de Laffrey , parcelle forestière n° 6 de 1,50 ha, parcelle cadastrale B 459, située sur la commune de Saint Pierre de Mésage, et donc sur le territoire métropolitain.

Afin de mener à bien les travaux, l'autorisation de la commune de Laffrey est requise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet tel que présenté et d'autoriser Grenoble-Alpes Métropole à réaliser les travaux d'aménagement de desserte forestière sur la parcelle B 459, propriété de la commune de Laffrey, située sur le territoire communal de Saint Pierre de Mésage.
- d'autoriser M. le Maire à signer le mandat autorisant Grenoble-Alpes Métropole à réaliser les dits travaux.

Cette délibération est votée à unanimité.

<u>42/2023 - Délibération : Demandes de subventions par les associations</u> extérieures.

le Maire donne lecture des courriers de ces associations souhaitant des subventions.

Association LocoMotive - elle accompagne les enfants atteints de leucémie, de cancer et leur famille. Vote : zéro €uros.

Vote à l'unanimité.

Association Groupe de Secours Catastrophe Français (Sapeurs-pompiers humanitaires) : Elle demande une subvention exceptionnelle pour les inondations dans le département du Pas-de-Calais. Vote : zéro €uros. Vote à l'unanimité.

Association Maison Familiale de Vif - Elle accueille jeunes et adultes en formation par alternance aux métiers de l'environnement ; il est précisé qu'elle comprend deux jeunes de Laffrey parmi les élèves. Elle souhaite un soutien financier pour continuer son action pédagogique. Vote : zéro €uros.

Vote à 5 contre, Philippe Faure, Denis Viscuso, Magalie Le Meur, Anne Mazzoli , Dominique Rose, Daniel De Grandis - 1 abstention Frédéric Garcia.

Association La Croix Rouge Française : Vote : zéro €uros Vote à l'unanimité.

Association Le Sou des Ecoles de Laffrey et Saint-Théoffrey : Elle organise annuellement des activités extra-scolaires. Subvention: 500 € Vote à l'unanimité.

Association des Elus de la Route Napoléon ANERN

Monsieur le Maire propose de rajouter cette association, à laquelle la commune de Laffrey adhère depuis de nombreuses années, et dont la participation de la commune n'a pas été payée en 2023, de ce fait il propose de régulariser le situation et de faire un don de 100€ pour 2023 et 100€ pour 2024.

Vote à l'unanimité

43/2023 - Délibération : Accueil des enfants de Laffrey à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement organisé par l'association « Maison pour Tous » à Susville – Proposition de participation financière 2022/2023.

Monsieur le Maire rappelle la convention de participation financière 2019/2020 signée par la commune qui a participé à hauteur de 120 € (soit 2 enfants de Laffrey x 60.00€) au titre des enfants domiciliés à Laffrey et fréquentant la structure Accueil de Loisirs sans Hébergement, ceci afin de financer les charges de gestion des locaux utilisés.

Pour la convention de participation financière 2020/2021 où il était demande à la commune de participer à hauteur de $360.00 \in (\text{soit } 6 \text{ enfants de Laffrey } x 60.00 \in)$, le Conseil municipal avait décidé que la position de la commune de Laffrey sur ce dossier serait révisée à partir de l'année suivante en fonction du nombre d'enfants de Laffrey inscrits dans cette structure, en se réservant la possibilité de verser une subvention dont le montant serait déterminé forfaitairement.

Concernant la période 2020/2021, parmi les enfants inscrits, deux déménageant prochainement de la commune de Laffrey, la participation financière versée par la commune de Laffrey avait été décidée comme suit : 240.00 € soit 60.00 € x 4 enfants (au lieu de 6 enfants) pour la période 2020/2021.

Par délibération du 06/12/2022, le Conseil a accepté de participer financièrement à l'accueil des enfants de Laffrey auprès de l'ALSH de Susville à hauteur de 180.00 € (sur la base de 60 € par enfant de Laffrey ayant fréquenté l'ALSH au cours de l'année 2021/2022; en l'occurrence, trois enfants de Laffrey) et a autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière Accueil de Loisirs sans Hébergement (ASLH) pour la période 2021-2022.

Par courrier du 09/10/2023, il est à nouveau demander une participation communale pour la période 2022/2023 sur la base de 100 € par enfant sachant que 4 enfants de Laffrey ont participé à l'Accueil de Loisirs sur cette période.

Monsieur le maire précise que cette subvention est bien demandée par l'association ALSH et non par la commune de Susville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner une subvention de 240€, calculée sur la base des éléments de calcul de 2022, soit 60€ par enfants, pour le 4 enfants concernés.

Cette délibération est votée à unanimité

<u>44/2023 - Délibération : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.</u>

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1-Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €uros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

 Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 • Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2-Les montants:

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds,

Considérant les revenus annuels des agents concernés, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300,00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300,00 €

- Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Les montants ne sont pas modulables en fonction de la manière de servir ni des missions exercées
- L'indemnité est soumise à cotisations et contributions sociales. L'indemnité est imposable.

3-Les modalités de versement :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

45/2023 - Délibération : TE38 - Travaux sur réseaux d'éclairage public.

Suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : Commune de Laffrey - Affaire n° EP – Rénovation TR1 23-001-203 – TE38-Travaux sur réseaux d'éclairage public.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 30 243.00 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à : 17 484.00 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 946.00 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève
à :
11 814.00 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38,
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

1. PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 30 243.00 €
Financements externes : 17 484.00 €
Participation prévisionnelle : 12 759.00 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)

- 1. PREND ACTE de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : 946.00 €
- 2. PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 11 814.00 €

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Cette délibération est votée à l'unanimité

<u>46/2023</u> - Délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l' Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront soumis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Cette délibération est votée à l'unanimité

47/2023 - Délibération : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget général et le budget du service de l'eau.

Monsieur le Maire expose qu'il est possible avant le vote du budget primitif 2024 d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2023) sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal.

Le montant et l'affectation des crédits sont les suivants :

- 1. Budget général M57 :
 - Chapitre 21 Immobilisations corporelles : Compte 2152-Installations de voirie :
- 2 485.00 € TTC (totem métallique)- société MPI
- 8 094.00 € TTC (merlon parking Napoléon) entreprise LIONET
- 2. Budget service eau M49:

Chapitre 21 Immobilisations corporelles : Compte 2181 – Installations générales : 840.00 € TTC (Mise en place d'enregistreurs pour enregistrer les débits et quantifier les fuites sur le réseau AEP).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– D'autoriser l'utilisation des crédits ouverts en investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 comme précisé ci-après :

Fin de la séance à 21 h15

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

41/2023 - Délibération : Autorisation pour Grenoble-Alpes-Métropole de réaliser les travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur une parcelle de la FC Laffrey.

<u>42/2023 - Délibération : Demandes de subventions par les associations</u> extérieures.

43/2023 - Délibération : Accueil des enfants de Laffrey à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement organisé par l'association « Maison pour Tous » à Susville – Proposition de participation financière 2022/2023.

44/2023 - Délibération : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

45/2023 - Délibération : TE38 - Travaux sur réseaux d'éclairage public.

46/2023 - Délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022.

47/2023 - Délibération : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget général et le budget du service de l'eau.

Signatures

La secrétaire de séance Mme Magalie Le Meur M.

Date de mise en ligne du procès-verbal : 12/62/2026

Le Maire Philippe Faure